

BULLETIN DE LA RECHERCHE

SCIENTIFIQUE

Syndicat National CGT des Travailleurs de la Recherche Scientifique

10 Rue de Solferino Paris 7

Tel. 551 71 39



BULLETIN MENSUEL

N° 123 - SEPTEMBRE 1970

S.N.T.R.S. - CGT :
C.C.P. 30.510-68 - LA SOURCE

Présentation

Le contenu de ce journal diffère légèrement des précédents. La préparation des élections au Comité National et la nécessité de reprendre contact avec nos adhérents nous ont conduit à réaliser ce numéro d'information où vous trouverez ce qu'il faut savoir sur l'état des négociations en cours et sur les principales décisions ou circulaires du C.N.R.S.

Le prochain journal sera uniquement consacré aux élections du Comité National. (Parution prévue : courant de la seconde quinzaine d'octobre). Vos responsables de section ont toutes les informations concernant la préparation de ces élections (S.N.T.R.S. Informations n° 58).

DERNIERE MINUTE :

La publication de la grille de salaires d'octobre 1970 prévue pour ce bulletin est reportée au prochain B.R.S. L'issue des négociations entre le Gouvernement et les fonctionnaires est incertaine : l'augmentation de 1 % proposée a été considérée comme insuffisante par les Fédérations de fonctionnaires.

Les décisions de notre Conseil National du 17 avril ont relancé vigoureusement l'action pour les revendications au C.N.R.S. Dans les divers domaines, des textes ont été déposés, des échéances ont été obtenues de la direction du C.N.R.S. L'action se poursuit et doit s'intensifier pour que les textes déposés (catégories C et D, nouveau statut) aboutissent et pour que les engagements de décision du C.N.R.S. (retraites) soient tenus.

I. — Répercussion des mesures prises pour les C et D fonctionnaires.

Dès le début d'octobre, le S.N.T.R.S. s'est particulièrement préoccupé des difficultés qui ont surgi à propos des revalorisations indiciaires de nos catégories de contractuels qui doivent découler des revalorisations appliquées aux catégories de fonctionnaires correspondantes.

Dès que nous avons obtenu les précisions de notre administration, nous avons procédé, avec nos camarades administratifs, à leur analyse et demandé, le 15 septembre, à l'Intersyndicale Nationale de revoir d'urgence le C.N.R.S. afin de présenter cette analyse qui conclut au maintien des correspondances initiales.

De plus, notre organisation a constaté, lors d'un examen attentif des proposi-

tions initiales du C.N.R.S., que la méthode de répercussion précédemment employée au C.N.R.S. n'avait pas été intégralement appliquée. Cela conduit donc à un relèvement des propositions pour les indices de fin de carrière.

Parallèlement à ces études et négociations, de nombreuses sections du S.N.T.R.S. ont pris l'initiative de protestations intersyndicales dans les établissements, soutenant ainsi l'action de l'Intersyndicale Nationale.

Nous reproduisons le texte de l'appel rédigé par l'Intersyndicale après l'entrevue au C.N.R.S. du 25 septembre 1970.

Appel aux personnels techniques et administratifs du C.N.R.S. à propos de l'extension à ces personnels de la réforme des catégories C et D de la Fonction Publique.

L'Intersyndicale Nationale a toujours veillé à ce que les relèvements indiciaires accordés aux fonctionnaires soient appliqués aux personnels du C.N.R.S.

C'est ainsi que, récemment, les arrêtés parus au J.O. du 12 août 1969 pour les catégories 4 D et du 31 août 1969 pour les catégories 7, 8, 9 B et 6 D ont eu un effet rétroactif du 1^{er} avril 1966 pour les 7 B et 4 D et du 1^{er} janvier 1967 pour les 8, 9 B et 6 D.

Aussi, dès que le plan de réforme des catégories C et D de la Fonction Publique a été connu, l'Intersyndicale Nationale a-t-elle demandé au C.N.R.S. de prévoir sa répercussion (avec effet du 1^{er} janvier 1970) dans les plus brefs délais.

Au mois de juin le C.N.R.S. déposait à l'Education Nationale, un projet d'arrêté.

Au cours du mois d'août, apprenant du Ministère de l'Education Nationale que des difficultés avaient surgi à l'Education Nationale et à la Fonction Publique, l'Intersyndicale agissait immédiatement auprès de la Direction du C.N.R.S. pour en connaître la nature. Au cours des entrevues du 10 et du 14 septembre, la Direction donnait des précisions sur les points litigieux.

Après avoir examiné les arguments des Ministères, l'Intersyndicale Nationale demandait d'urgence une entrevue à M. Calamarte pour obtenir le maintien des propositions initiales du C.N.R.S. sur l'assimilation qui avait été faite entre les catégories 9 B à 4 B et 6 D à 4 D et les catégories de fonctionnaires.

Ce que contestent les Ministères.

L'assimilation de :

- la catégorie 6 D au groupe III provisoire
- la catégorie 5 D au groupe IV provisoire
- la catégorie 4 D au groupe V provisoire

Ce qu'ils proposent.

L'assimilation de :

- la catégorie 6 D au groupe II
- la catégorie 5 D au groupe III
- la catégorie 4 D au groupe IV

Ces contre-propositions ne sont pas fondées.

En effet, si certains agents de la Fonction Publique qui étaient dans les échelles E3, ES2 et ES3 se trouvent à l'heure actuelle respectivement dans les groupes II, III et IV, c'est qu'il s'agit d'agents exerçant des professions autres que celles des catégories 6, 5 et 4 D du C.N.R.S.

Par contre, les professions administratives analogues à celles du C.N.R.S. et qui appartenaient antérieurement aux échelles E3, ES2 et ES3 sont reclassés respectivement dans les groupes provisoires II, IV et V.

En conséquence :

— Les dactylographes de la Fonction Publique sont maintenant en groupe III provisoire, *les dactylographes du C.N.R.S. (6 D) doivent être dans le même groupe.*

— Les sténodactylographes de la Fonction Publique sont maintenant dans le groupe IV provisoire : *les sténodactylographes du C.N.R.S. (5 D) doivent y être également.*

— Les commis adjoints administratifs de la Fonction Publique sont en groupe V provisoire : *les emplois analogues du C.N.R.S. (aides-comptables, commis, secrétaires 4 D) doivent être dans ce groupe.*

Lors de l'entrevue du 25 septembre, reconnaissant la valeur des arguments de l'Intersyndicale Nationale, l'administration du C.N.R.S. s'engageait à reprendre les discussions pour obtenir les correspondances ci-dessus définies.

L'Intersyndicale Nationale obtenait également que le calcul des indices terminaux proposés soit effectué conformément aux méthodes employées précédemment par le C.N.R.S.

Devant les délais que prévoyaient les bureaux du C.N.R.S. pour l'aboutissement de la discussion avec l'Education Nationale et la Fonction Publique, l'Intersyndicale Nationale demandait à M. Calamarte d'obtenir du Directeur Administratif et Financier une procédure exceptionnelle pour hâter la publication des textes et leur application avant la fin de l'année.

L'Intersyndicale Nationale constate, qu'une fois encore, ce sont les catégories les plus constamment défavorisées du C.N.R.S. qui, dans l'immédiat, sont atteintes par des mesures restrictives, que d'au-

(suite page 2)

tre part ces mesures, si elles sont maintenues, risqueraient de compromettre l'intégration équitable des personnels administratifs dans le groupe B (projets de statuts déposés).

Devant ces graves menaces, l'Intersyndicale Nationale invite l'ensemble des personnels Ingénieurs, Techniciens et Administratifs

- à faire des assemblées générales dans les établissements et laboratoires pour décider des moyens de faire connaître à la Direction du C.N.R.S. leur volonté d'obtenir, avant la fin décembre, la publication des textes et le paiement des rappels de traitements correspondants,
- à répondre à l'appel de l'Intersyndicale Nationale pour soutenir toute action que les circonstances imposeraient auprès des Pouvoirs Publics.

Paris, le 28 septembre 1970

L'Intersyndicale Nationale
C.F.D.T.-C.G.T.-C.G.T.-F.O.

II. — Le statut.

Un examen général des textes a été effectué au niveau de M. Blanchard, du Ministère de l'Education Nationale, avec MM. Creyssel et Delaroche. Aucune objection d'ordre général n'est apparue. L'exa-

men détaillé reste à faire et le Ministère n'a pas voulu donner d'indication sur la durée de cette étude.

Au C.N.R.S., les 14 et 25 septembre, il a été procédé à un examen des professions du projet de statut (cf. B.R.S. n° 121) et des correspondances avec les dénominations du statut actuel.

Ont notamment été abordés :

- la situation des catégories du C.A.P. pour les administratifs (4D et 5D actuelles) qui devraient, selon nous, se retrouver en 5B avec les revalorisations indiciaires que cela comporte.

- le problème de la catégorie 4B qui ne doit pas être une étape obligatoire pour le passage de 5B en 3B mais une sorte de « hors catégorie » facultative ajoutant des possibilités supplémentaires de promotions, le passage normal demeurant de 5B en 3B.

- les nouvelles professions (de gestion, d'informatique et sociales).

Un tableau de correspondance des professions du statut actuel et des dénominations du projet de nouveau statut a été établi et qui comporte les améliorations prévues pour les Agents techniques principaux, les dessinateurs, les chefs d'atelier, les contremaîtres, les chefs d'équipe, les ouvriers et les administratifs.

III. — Retraites.

1. L'Intersyndicale Nationale a pris l'initiative de rappeler au C.N.R.S. la première échéance fixée par le personnel : début octobre pour les propositions de mesures améliorant l'I.P.A.C.T.E. et l'I.G.R.A.N.T.E.

2. La commission des retraites du S.N.T.R.S. s'est réunie le 10 septembre pour procéder à un examen de la situation. Elle rappelle les échéances prévues : début octobre pour les propositions visant à améliorer l'I.P.A.C.T.E. et l'I.G.R.A.N.T.E. et début novembre pour les conclusions de la Direction sur un système de retraite « global ».

Une nouvelle réunion de la commission est prévue au lendemain de ces entrevues. Son analyse sera transmise au Bureau National qui en tirera les conclusions et les transmettra aux sections et adhérents.

Dans la perspective d'actions probables pour faire aboutir nos revendications, il est indispensable d'intensifier l'information auprès des personnels : diffusion du bulletin « Spécial Retraite », réunions de discussions, etc. Vos responsables de section ont toutes les informations nécessaires pour intensifier cette action (S.N.T.R.S. Informations n° 58).

A. CHANCONIE.

I.N.S.A. : le statut

entrevue entre

L'INTERSYNDICALE ET LE D.A.F.

Par une lettre en date du 9 septembre 1970, le Directeur chargé des personnels enseignants au Ministère de l'Education Nationale nous informait que le « projet de budget pour 1971 prévoit l'application des dispositions statutaires du personnel technicien du C.N.R.S. aux personnels administratifs et techniques des INSA ». Aucune précision n'était donnée en ce qui concerne le personnel ouvrier.

Inquiètes à juste titre, les sections syndicales sont entrées immédiatement en contact avec la direction de l'INSA de Lyon pour demander confirmation de l'intégration du personnel ouvrier (entretien et restaurant) au statut C.N.R.S.

Le 21 septembre, une délégation C.G.T.-C.F.D.T. reçue par le Secrétaire Général avait confirmation verbale des points suivants :

- Extension du statut C.N.R.S. à l'ensemble des personnels non enseignants des INSA, sans oublier le personnel âgé de plus de soixante ans à condition qu'il soit entré en fonction avant cet âge limite.

- Le décret devrait paraître dans les plus brefs délais après le vote définitif du budget 1971, avec mise en application au 1^{er} janvier 1971.

Les personnels des INSA suivront avec la plus grande attention le déroulement de ces dernières démarches afin que l'application de ce nouveau statut donne satisfaction à chacun.

Lors de l'entrevue du 10 septembre, le D.A.F. a précisé que, concernant :

La prime.

1^{er} Depuis le deuxième semestre 1968, le calcul du montant de la prime est fait au prorata des diverses rémunérations composant le semestre. Le calcul de la prime du premier semestre 1970 n'est donc pas une innovation.

Pour notre part, nous n'avons jamais été informés de la modification intervenue pour le calcul de la prime. La raison en serait la quasi disparition des emplois vacants qui rend financièrement impossible le calcul favorable précédemment utilisé. Le D.A.F. a indiqué que si cela était financièrement possible, il serait partisan du calcul favorable.

2^o Les reversements aux patrons des sommes retenues sur le 1^{er} semestre 1970 pour les congés maladie ne pourront intervenir qu'avec les primes du deuxième semestre.

Cela est contraire à l'engagement précédent de la Direction de ne pas attendre la fin 1970.

L'application de l'article 46 du statut.

Le D.A.F. estime impossible de commencer par proposer systématiquement l'emploi situé dans le département avant les deux autres emplois.

Il indique, par ailleurs, qu'il considère que toutes les propositions faites par le C.N.R.S. à des agents depuis la parution au Journal Officiel du statut sont à compter dans les trois propositions que le C.N.R.S. doit obligatoirement faire.

En ce qui concerne le centre de Micro-calométrie de Marseille, sur notre proposition, l'Intersyndicale demande par lettre la réouverture complète du dossier pour « détournement de procédure » au cours de l'établissement de la liste des emplois supprimés.

Les commissions paritaires.

Le texte réglementaire prévoyant trois représentants syndicaux va être modifié pour que chaque organisation syndicale représentative ait un membre titulaire et un membre suppléant.

Cette décision entraînera la représentation du S.N.I.R.S.

DROIT SYNDICAL

PRESIDENCE DE L'INTERSYNDICALE NATIONALE

Dans le cadre du protocole d'accord passé entre les membres de l'Intersyndicale Nationale, le tour de présidence échoit, le 1^{er} octobre, à notre syndicat (CHANCONIE).

Nous tenons à signaler l'efficacité de la présidence de l'Intersyndicale assurée, cette année, par F.O. notamment durant la période des vacances.

Comme nous l'avions prévu, le C.N.R.S. n'a pu encore régler la question de l'attribution de temps aux sections syndicales, selon ce qui est prévu à l'article 10 de la circulaire du 13 janvier 1970 (B.R.S. n° 116, février 1970).

La dernière proposition comporte une partie fixe : 20 heures par an pour chaque section syndicale (102 sections C.G.T., 82 sections C.F.D.T., 44 sections F.O. et 28 sections S.N.I.R.S.), et une partie mobile : 150 heures par an pour 100 voix recueillies aux dernières élections C.A.E.S. à répartir par chaque organisation syn-

dicale entre ses sections (C.G.T. : 3.300 heures, C.F.D.T. : 3.000 heures, F.O. : 750 heures et S.N.I.R.S. : 1.500 heures). L'ensemble de ce crédit d'heures équivalait à 1 heure et demie par an et par agent !

Pour notre part, nous proposerons à l'Intersyndicale Nationale de relancer les discussions sur le droit syndical sur la base de l'instruction relative à l'exercice des droits syndicaux dans la Fonction Publique qui vient de paraître (J.O. du 16 septembre).

MODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocation-logement est accordée au titre de leur résidence principale aux chefs de famille qui remplissent les conditions suivantes :

1. Etre locataire ou sous-locataire ;
2. Bénéficier à quelque titre que ce soit de l'une au moins des prestations familiales ci-dessous :
 - allocations familiales,
 - allocation de salaire unique,
 - allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant.

L'allocation de logement est également versée aux familles qui ne perçoivent que les allocations prénatales, à l'exclusion des familles qui attendent un premier enfant et n'ouvrent pas le droit à l'allocation de salaire unique à la naissance de cet enfant.

3. Habiter un local comprenant un minimum de pièces.

La demande de l'allocation-logement et les justifications requises à l'appui doivent être présentées par l'allocataire auprès de la Caisse ou de l'organisme qui lui verse les prestations familiales.

Les justifications doivent être renouvelées chaque année avant le 1^{er} juillet.

Mode de calcul

Le montant de l'allocation-logement se calcule en appliquant à la différence entre le loyer réel (A) et le loyer minimum (B) un pourcentage (C) variable suivant le nombre d'enfants. Cela se traduit par la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

1° A = loyer réel.

Le loyer réel à prendre en considération est le loyer principal effectivement payé dans la limite du prix licite et correspondant à la location nue des parties du logement affectées à l'habitation principale de la famille pour le mois de janvier précédant la période d'attribution de l'allocation (janvier 1970 pour déterminer l'allocation du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971). Déduire du loyer effectivement payé : les prestations, taxes et fournitures.

Les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation sont assimilées aux loyers pour l'attribution de l'allocation de logement.

Dans ce cas il faut retenir le douzième des versements effectués entre le 1^{er} juillet de chaque année et le 30 juin de l'année suivante au titre de l'amortissement et des intérêts de la dette contractée déduction faite éventuellement des primes à la construction.

Le montant du loyer réel n'est pris en compte pour le calcul de l'allocation que s'il ne dépasse pas les chiffres qui figurent dans le tableau ci-après, sinon ce sont ces chiffres qui sont retenus.

PLAFONDS DU LOYER REEL

Logement	Jeunes ménages Ménages de 1 ou 2 enfants	Par enfant en plus à charge : 15 %
<i>En location :</i>		
Immeubles anciens (1)	215	32,25
Autre cas	300	45,00
<i>En accession à la propriété :</i>		
Immeubles anciens (2).		
Libres à l'achat :		
Avant le 1 ^{er} juillet 1962	138	20,70
Entre le 1 ^{er} juillet 1962 et le 30 juin 1963	160	24,00
Entre le 1 ^{er} juillet 1963 et le 30 juin 1964	187	28,05
Après le 1 ^{er} juillet 1964	205	30,75
Occupés à l'achat :		
Avant le 1 ^{er} juillet 1962	100	15,00
Entre le 1 ^{er} juillet 1962 et le 30 juin 1964	115	17,25
Après le 1 ^{er} juillet 1964	125	18,75
Immeubles neufs (2)		
Première occupation :		
Avant le 1 ^{er} juillet 1959	138	20,70
Entre le 1 ^{er} juillet 1959 et le 30 juin 1960	154	23,10
Entre le 1 ^{er} juillet 1960 et le 30 juin 1961	158	23,70
Entre le 1 ^{er} juillet 1961 et le 30 juin 1962	170	25,50
Entre le 1 ^{er} juillet 1962 et le 30 juin 1963	176	26,40
Entre le 1 ^{er} juillet 1963 et le 30 juin 1964	187	28,05
Entre le 1 ^{er} juillet 1964 et le 30 juin 1966	205	30,75
Permis de construire délivré après le 31 décembre 1963	216	32,40
A compter du 1 ^{er} juillet 1966	300	45,00

(1) Loyers régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 dont le montant demeure réglementé.

(2) Construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1948. Le plafond varie suivant la période au cours de laquelle l'acte de prêt a acquis date certaine.

2° B = loyer minimum.

Le loyer minimum prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement est déterminé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, en pourcentage des ressources globales des personnes vivant au foyer.

Les ressources à prendre en considération sont les revenus de toute nature, professionnels ou extra-professionnels, passibles ou non de l'impôt sur le revenu

des personnes physiques (à l'exception des prestations familiales et des primes à la construction) réalisés au cours de l'année civile de référence (c'est-à-dire au cours de l'année antérieure à l'exercice allocation de logement : 1^{er} juillet - 30 juin) par le bénéficiaire et par toutes les personnes ayant vécu à son foyer au moins six mois au cours de ladite année, à l'exception de celles qui avaient définitivement quitté le foyer au 31 décembre.

Le montant du loyer minimum est défini par le tableau qui suit.

Ressources annuelles Revenus imposables	Nombre d'enfants au foyer						
	0	1	2	3	4	5	6
Moins de 4.250	25	25	25	25	25	25	25
4.250	26	25	25	25	25	25	25
4.500	29	25	25	25	25	25	25
4.750	32	25	25	25	25	25	25
5.000	35	27	25	25	25	25	25
5.500	40	33	26	25	25	25	25
6.000	46	38	29	28	26	25	25
6.500	52	44	33	31	29	28	27
7.000	58	50	38	34	32	31	29
7.500	66	56	44	36	35	34	32
8.000	75	62	50	39	37	36	35
8.500	83	68	56	44	40	39	37
9.000	91	73	62	50	43	42	40
9.500	100	80	68	56	46	45	43
10.000	108	88	73	62	49	48	46
10.500	116	97	79	68	52	51	49
11.000	125	105	85	73	58	54	52
11.500	133	113	91	79	64	57	55
12.000	141	122	97	85	70	62	58
12.500	151	130	103	91	75	68	61
13.000	161	138	109	97	81	73	64
13.500	171	147	118	103	87	79	67
14.000	182	155	126	108	93	85	70
14.500	192	163	134	114	99	91	75
15.000	203	172	143	120	105	97	81
15.500	213	180	151	126	110	103	87
16.000	223	188	159	132	116	108	93
16.500	234	197	168	139	122	114	99
17.000	244	208	176	147	128	120	105
17.500	255	218	184	155	134	126	110
18.000	265	229	193	164	140	132	116
18.500	276	239	201	172	145	138	122
19.000	286	249	209	180	151	143	128
19.500	296	260	218	189	157	149	134
20.000	—	270	226	197	163	155	140
20.500	—	281	234	205	169	161	145
21.000	—	291	243	214	175	167	151
21.500	—	—	251	222	183	173	157
22.000	—	—	259	230	191	178	163
22.500	—	—	268	239	200	184	169
23.000	—	—	278	247	208	190	175
23.500	—	—	289	255	216	197	180
24.000	—	—	299	264	225	205	186
24.500	—	—	—	272	233	214	192
25.000	—	—	—	280	241	222	198
25.500	—	—	—	289	250	230	204
26.000	—	—	—	297	258	239	210
26.500	—	—	—	305	266	247	215
27.000	—	—	—	314	275	255	221
27.500	—	—	—	322	283	264	227
28.000	—	—	—	330	291	272	233
28.500	—	—	—	339	300	280	241
29.000	—	—	—	—	308	289	250
29.500	—	—	—	—	316	297	258
30.000	—	—	—	—	325	305	266
30.500	—	—	—	—	333	314	275
31.000	—	—	—	—	341	322	283
31.500	—	—	—	—	350	330	291
32.000	—	—	—	—	358	339	300
32.500	—	—	—	—	366	347	308
33.000	—	—	—	—	375	355	316
33.500	—	—	—	—	383	364	325
34.000	—	—	—	—	—	372	333
34.500	—	—	—	—	—	380	341
35.000	—	—	—	—	—	389	350
35.500	—	—	—	—	—	397	358
36.000	—	—	—	—	—	405	366
36.500	—	—	—	—	—	414	375
37.000	—	—	—	—	—	422	383
37.500	—	—	—	—	—	430	391
38.000	—	—	—	—	—	—	400
38.500	—	—	—	—	—	—	408
39.000	—	—	—	—	—	—	416
39.500	—	—	—	—	—	—	425
40.000	—	—	—	—	—	—	433
40.500	—	—	—	—	—	—	441
41.000	—	—	—	—	—	—	450
41.500	—	—	—	—	—	—	458
42.000	—	—	—	—	—	—	466
42.500	—	—	—	—	—	—	475

TABLEAU DU LOYER MINIMUM MENSUEL

3° C = pourcentage applicable.

La différence entre A (loyer réel) et B (loyer minimum) n'est pas intégralement remboursée à l'allocataire. C'est seulement un pourcentage de cette différence qui constitue le montant de l'allocation-logement.

Ces pourcentages sont les suivants :

Composition de la famille	Fraction
Jeune ménage sans enfant.	45 %
1 enfant	60 %
2 enfants	75 %
3 enfants	80 %
4 enfants et plus	85 %

4° Exemple de calcul.

Une famille de 2 enfants, occupant un logement de 3 pièces dans un immeuble H.L.M. dont les ressources annuelles s'élevaient en 1969 (toutes déductions effectuées) à 14.000 F et payant un loyer de 234 F par mois.

On applique la formule : $(A - B) \times C$

A = 234 (loyer réel)

B = 126 (loyer minimum, déterminé par le tableau)

C = 75 %

Montant de l'allocation-logement :

$$\frac{(234 - 126) \times 75}{100} = 81 \text{ F}$$

A la fin des douze mois de versement, soit après le 30 juin de chaque année (en matière d'allocation-logement, l'année commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin), il faut procéder au calcul définitif du montant de l'allocation, non d'après le loyer réel du mois de janvier ou les prévisions de versement d'accession à la propriété, mais d'après les sommes effectivement payées au cours de la période de régularisation.

Importantes décisions du Directeur Administratif et Financier du C.N.R.S.

Ces décisions ont fait l'objet de plusieurs circulaires. Nous en publions l'essentiel et après étude de ces textes par les commissions de travail du S.N.T.R.S., nous en ferons un commentaire dans un prochain bulletin.

1. Le classement des postes.

Après avoir rappelé que de nombreuses demandes de promotion risquent de ne pas être satisfaites en raison des effectifs budgétaires entièrement pourvus alors qu'il existe des postes sous-occupés dans certains laboratoires, le D.A.F. indique :

« Afin de permettre de continuer, dans la mesure du possible, d'assurer ces promotions, j'ai donc été amené à décider que désormais tous les postes de collaborateurs techniques feraient l'objet d'un classement qui permettrait de correspondre aux catégories auxquelles appartiennent actuellement les agents qui les occupent, les postes pourvus par des agents surclassés à titre personnel conservent cependant leur classement actuel.

Dès lors, à compter de la présente lettre, en cas de départ d'un agent pour quelle que cause que ce soit, son remplaçant sera obligatoirement classé dans la catégorie à laquelle appartenait le précédent titulaire du poste et ceci alors même qu'il justifierait de titres ou diplômes lui permettant d'accéder à une catégorie supérieure. Dans les mêmes conditions le remplacement des agents surclassés se fera au niveau de la catégorie du poste devenu vacant. Enfin, tout recrutement effectué dans une catégorie inférieure soit à celle du précédent occupant, soit à celle du poste, selon le cas, entraînera un reclassement du poste. »

Il est également précisé que la Direction n'en continuera pas moins à examiner les demandes de transformation de postes justifiées par des « impératifs scientifiques précis », dans la limite des possibilités budgétaires.

2. Les modifications du statut.

Une première circulaire indique aux responsables les modifications intervenues dans le statut (Décret 70-168 du 2 mars 1970. Cf. supplément n° 1 au B.R.S. n° 117, mars 1970).

Une seconde circulaire précise les conditions d'application de l'article 46 qui vise les agents

- dont l'emploi est supprimé,
- dont le laboratoire ou le chef de service change de lieu de résidence,
- qui sont en congé sans solde pour convenances personnelles, élever un ou des enfants, longue maladie, départ au service militaire, mise à la disposition d'un organisme, accomplissement d'un mandat public électif.

Elle comporte un certain nombre de remarques importantes que nous reproduisons ci-dessous :

« La nouvelle procédure permettra d'assurer une sécurité de l'emploi accrue aux personnels techniques et administratifs. Elle doit donc être appliquée scrupuleusement. » (...)

« Pour que la nouvelle procédure soit appliquée dans de bonnes conditions, il est absolument indispensable qu'il existe un nombre suffisant de postes à offrir aux agents en instance de réaffectation. Cela implique que le C.N.R.S. accorde une priorité pour les emplois se trouvant vacants aux agents visés à l'article 46, et que par

voie de conséquence, le recrutement de tout nouveau personnel (sur création de poste ou remplacement d'agents démissionnaires ou en congé), s'effectue en priorité parmi les agents en instance de réaffectation.

Au niveau des laboratoires, la procédure à suivre sera donc la suivante :

a) conformément aux dispositions antérieures, que je vous demande de respecter scrupuleusement, vous ne devez procéder à aucun recrutement sans l'accord écrit de l'administration du C.N.R.S. (Bureau I B) ;

b) pour tout poste créé ou vacant, le Bureau I B,

- soit vous communiquera, dans les délais les plus rapides, les noms d'agents en instance de réaffectation dont la qualification professionnelle correspondra ou sera de nature voisine de celle requise pour l'emploi disponible,
- soit au contraire, dans les mêmes délais vous fera connaître qu'il n'existe pas d'agents à réaffecter dont la qualification corresponde à l'emploi disponible, et que par suite, vous pouvez sans attendre vous attacher à trouver vous-même, ou par l'intermédiaire du bureau des candidatures du C.N.R.S. (Bureau I B), un agent susceptible de tenir l'emploi que vous proposerez à mon agrément ;

c) dans la première des hypothèses visées au b) ci-dessus, vous devez vous efforcer, dans toute la mesure du possible, de prévoir le recrutement d'un des agents qui vous a été proposé. Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel et lorsque aucun des agents dont le nom vous aura été communiqué ne présentera les qualifications requises que vous pourrez refuser de tenir compte des candidatures proposées. Vous devez alors m'indiquer de façon très précise les raisons pour lesquelles vous ne pouvez les retenir. A défaut de réponse négative dans un délai donné (huit jours) je considérerai que vous acceptez l'affectation de l'agent qui vous est proposé ;

d) en cas de refus d'une candidature, je me réserve le droit de vous faire parvenir une nouvelle liste de candidats, compte tenu des précisions que vous m'aurez apportées sur le profil de l'emploi vacant. »

Elle conclut en indiquant que le D.A.F. veillera personnellement à l'application de la nouvelle procédure.

3. La formation permanente.

Après avoir précisé les raisons de la nécessité de l'organisation de la formation permanente pour les I.T.A., la circulaire indique que la direction a décidé de mettre en place un groupe de travail « chargé d'étudier le problème de la formation permanente au C.N.R.S. et de proposer des solutions appropriées ».

Le D.A.F. indique ensuite que le but de la circulaire est « de prévoir dès maintenant certaines facilités pour les agents

désireux de suivre des cours » sans attendre les suggestions du groupe de travail.

Voici la partie essentielle du texte concernant ce qui est accordé :

« En conséquence, les personnels techniques et administratifs pourront, dans la limite de quatre heures par semaine, bénéficier d'autorisations d'absence afin de leur permettre de suivre de tels enseignements : deux heures constitueront une dispense de service ; les deux autres heures feront l'objet d'un « rattrapage » aménagé en fonction des conditions particulières de travail dans les laboratoires ou services intéressés.

Je ne vois pas d'objection à ce que, dans certains cas exceptionnels, ce crédit de quatre heures puisse être reporté d'une semaine à l'autre, un tel « blocage » devant toutefois être nécessairement motivé par les nécessités de l'enseignement suivi : séances de travaux pratiques, cycle de formation, examens partiels.

En contrepartie de ces facilités, les agents bénéficiaires devront se prêter à un certain nombre de mesures de contrôle.

En premier lieu, vous devrez vous assurer que le choix d'un cycle de formation par un agent répond bien aux objectifs définis ci-dessus. Il vous appartiendra notamment d'apprécier si l'agent qui désire bénéficier de ces facilités d'horaires est en mesure de suivre avec profit les enseignements auxquels il désire s'inscrire et si ceux-ci ont bien un lien direct avec leur finalité professionnelle.

J'insiste également sur l'importance du choix de l'établissement et du type de formation envisagés dans chaque cas. Il devra s'agir en toute hypothèse d'un enseignement ouvert aux adultes déjà titulaires d'un emploi et l'établissement choisi devra offrir toutes garanties par la qualité et la nature de l'enseignement dispensé.

Enfin, à la suite d'une inscription autorisée dans les conditions ci-dessus, vous devrez veiller à ce que les agents fournissent régulièrement toutes justifications utiles quant à leur présence effective aux cours et aux résultats en fin d'année. En tout état de cause, un agent ne peut être autorisé à suivre à nouveau un cours donné s'il a subi deux échecs à l'examen qui le sanctionne, sauf dérogation exceptionnelle soumise à mon appréciation.

En fonction de ces précisions, je vous laisse le soin d'accorder aux agents dont vous aurez retenu la demande les facilités d'horaires prévues ci-dessus. »

Pour le S.N.T.R.S., il est évident que cette circulaire doit être considérée comme fixant un « plancher provisoire » qui ne saurait remettre en cause les droits acquis et, cela, dans l'attente des propositions du groupe de travail qui devrait au minimum comporter les mesures prévues dans le cadre de l'accord Confédérations syndicales - C.N.P.F.

G. DUPRE.

PRIME DE PARTICIPATION A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2^e semestre 1970

1 A	3.099,20	1 B	1.508,64	4 B	874,59
2 A	2.277,52	1 B bis	1.373,28	5 B	810,48
3 A	2.125,52	2 B	1.177,38	6 B	461,94
		3 B	1.006,38	7 B	432,26

SECTION I.N.S.E.R.M.

Le point des revendications.

Les revendications de la section I.N.S.E.R.M. du S.N.T.R.S. sont de deux sortes :

1. Les revendications propres à l'I.N.S.E.R.M. qui tendent à aligner le statut des personnels de l'I.N.S.E.R.M. sur celui du C.N.R.S. :

- réajustement indiciaire des catégories 8 à 4 B et 6 à 4 D,
- sécurité de l'emploi,
- primes et heures supplémentaires,
- œuvres sociales.

2. Les revendications communes aux deux organismes :

- les libertés syndicales,
- la refonte du statut,
- l'amélioration des primes,
- la formation continue, le perfectionnement et le recyclage.

Si un premier réajustement indiciaire (7 et 8 B, 4 et 6 D) est déjà intervenu depuis le mois de juillet, d'autres revendications demeurent insatisfaites :

- le nombre d'heures supplémentaires attribuées aux catégories D. D'après l'administration ce nombre d'heures dépendrait uniquement du bon vouloir du contrôleur financier,
- la sécurité de l'emploi. Depuis plus de 5 mois, nous avons soumis nos propositions à l'administration. Nous avons obtenu son accord... Mais il semble que les textes soient toujours bloqués à l'I.N.S.E.R.M.,
- la formation continue. A notre initiative, l'Intersyndicale a posé à l'administration le problème de la formation continue pendant le temps de travail (4 heures par semaine sans perte de salaire). Ce problème soulève un grand intérêt parmi le personnel. Espérons que l'administration qui semblait favorable à nos propositions nous donnera rapidement satisfaction.

Actualités.

— La commission paritaire doit se réunir au début du mois de décembre dans

son ancienne composition. Le renouvellement de ses membres doit intervenir immédiatement après cette réunion. Nous vous rappelons que chaque syndiqué peut faire acte de candidature notamment dans les catégories 6 à 3 B, 7 et 8 B. (Ecrire au S.N.T.R.S.-I.N.S.E.R.M., 10, rue de Solferino, Paris 7°).

— Les élections pour la commission de dérogation doivent avoir lieu vers la mi-octobre. Il paraît nécessaire de commenter les modalités de ces élections qui nous ont été imposées par l'administration.

L'obligation de présenter des listes de 6 techniciens et de 6 chercheurs ne tient pas compte, comme nous l'avons fait remarquer à M. JEUNOT, du fait que le S.N.T.R.S. est un syndicat de techniciens et le S.N.C.S. un syndicat de chercheurs. Il nous semblait plus logique de faire des listes séparées. Nous avons donc été amenés à présenter une liste commune avec les chercheurs du S.N.C.S. en vertu de l'accord de concertation qui existe entre ces deux syndicats mais aussi parce que les chercheurs du S.N.C.S. se sont déclarés entièrement d'accord avec les 6 points de notre programme, à savoir :

1. Action syndicale pour obtenir une augmentation importante des possibilités de promotion et pour améliorer le fonctionnement de la commission.
2. Information du personnel sur le rôle et les possibilités d'avancement en dérogation, conseils aux personnels pour présenter un dossier.
3. Défense efficace des cas individuels ayant présenté une demande.
4. Définition de critères de jugement assurant des chances égales pour tous et évitant le favoritisme.
5. Compte rendus aux personnels sur le déroulement des commissions et les résultats les concernant.
6. Utilisation de toutes les possibilités de dérogation chaque année et action pour la création de postes budgétaires en conséquence.

Nous avons également demandé à l'administration que les élections se fassent

sur liste syndicale à la proportionnelle, sans panachage. Il n'en a pas été tenu compte et pourtant les candidats sont présentés par un syndicat, avec un programme et sont responsables devant leur syndicat. Dans ces conditions, que signifie le nom d'un candidat C.F.D.T., par exemple, sur la liste C.G.T. ? Cela revient à demander aux élus un travail personnel, isolé, sans avoir à en rendre compte. C'est tout l'inverse que nous voulons.

Enfin, il semble pour le moins étonnant qu'il puisse y avoir, outre les syndicats S.N.T.R.S., S.N.C.S. et S.G.E.N., d'autres groupements ou syndicats (tels le S.N.I.R.S. et la C.F.T.C.) qui présentent des candidats. En effet, ces deux derniers n'ont jamais soutenu et encore moins formulé la moindre revendication concernant les personnels techniques et administratifs. Et si des améliorations sont intervenues dans nos statuts depuis 1964, c'est grâce à l'action soutenue de l'Intersyndicale (S.N.T.R.S. - S.N.C.S. - S.G.E.N.), sous l'impulsion du S.N.T.R.S.-C.G.T.

C'est pourquoi, vous voterez pour la liste commune S.N.T.R.S. (C.G.T.) - S.N.C.S. (F.E.N.) présentée par le S.N.T.R.S.-C.G.T. :

Techniciens - Administratifs :

Titulaires

ALEXANDRE Yvonne.
RIGOLLOT Colette.
MALANDIN André.

Suppléants

HENZEL Daniel.
BETOULLE Dina.
JOUBIN Christine.

Chercheurs :

Titulaires

TOMKIEWICZ Stanislaw.
LAZAR Philippe.
ROBIN Jacqueline.

Suppléants

BOULARD Marc.
DUCIMETIERE Pierre.
JAMI Jacques.

COMMISSIONS D'AVANCEMENT

Dans la deuxième quinzaine d'octobre, vous allez recevoir des questionnaires à remplir pour les commissions d'avancement. La commission de travail de notre syndicat a établi plusieurs feuilles destinées à améliorer l'étude des dossiers et à faciliter le classement par les camarades chargés de cette tâche. Les responsables de section recevront une série de 4 feuilles de différentes couleurs et une notice explicative pour remplir correctement ces questionnaires :

- Feuille rose : déroulement de carrière.
- Feuille verte : changement de catégorie en commission paritaire.
- Feuille bleue : changement de catégorie en commission de dérogation.
- Feuille jaune : demande d'échelon accéléré.

Chaque syndiqué ou collègue désirant être défendu par les représentants du S.N.T.R.S. aux commissions devra remplir soigneusement le ou les questionnaires le concernant. Il joindra, s'il peut l'obtenir, la demande rédigée par son patron pour le changement de catégorie ainsi que tous renseignements complémentaires qui peuvent être utiles aux membres des commissions. Ce dossier

devra être remis au responsable des problèmes d'avancement de la section qui fera les vérifications nécessaires et enverra les dossiers groupés au S.N.T.R.S. Nous insistons particulièrement sur l'importance qu'il y a à écrire de façon précise le travail effectué notamment pour une éventuelle procédure de reclassement prévue par l'article 46 du décret du 2 mars 1970.

	1966	1967	1968	1969	1970
Candidats proposés	480	570	658	971	1.142
Inscrits sur les listes d'aptitude.	147	185	168	196	140
Pourcentage inscrits/proposés..	30,6 %	32,5 %	25,5 %	20,2 %	12,3 %

Ce tableau se passe de commentaires et lorsqu'on saura que le pourcentage de promus pour certaines catégories est inférieur à 6 %, en 1970, les inquiétudes sont justifiées.

Cette situation risque de s'aggraver en 1971 puisque les créations de postes en 1970 ont été dérisoires. Il faut en effet savoir que les possibilités d'avancement sont calculées sur la base des recrutements effectués l'année précédente.

La politique d'austérité que nous dénonçons et combattons freine gravement

la carrière des personnels. Nous devons réclamer des créations de postes suffisantes pour une expansion normale de la recherche.

Il est intéressant de constater que les créations de postes I.T.A. dans le budget 1971 sont en progression sensible (417). Malgré l'insuffisance de ces créations eu égard aux besoins, le C.N.R.S. est le plus favorisé des organismes publics de recherche, ceci grâce à nos actions.

G. DARRE.